

Analyse réalisée par Mme PURAVET – PLP BSE membre du groupe ressource académique HAS  
Le 24 novembre 2016 pour MME MEILLER IEN SBSSA

Synthèse de l'instruction ministérielle du 07/09/2016

L'intérêt de ce document est qu'il est facilement compréhensible et qu'il permet de regrouper les différents éléments: procédure de dérogation, présentation des travaux réglementés, explication de la dangerosité, recommandations à suivre, adresses des sites utiles

**Objet :** mise en oeuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes de 15 à 18 ans

**But :** document qui explicite les modalités d'application des dispositions des décrets du 17/04/2015.

Il rappelle l'interdiction pour les jeunes de - de 18 ans d'être affectés à certains travaux en raison de leur dangerosité prévoit la possibilité de dérogation = autorisation collective pluri annuelle valant pour lieu de formation

#### Annexe 1

**Fiches A:** *champ d'application de la procédure de dérogation*

**Seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique sont concernées par la dérogation**

"Pour les élèves ne préparant pas un diplôme pro ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou d'application"; "les élèves de collège ne sont pas concernés par la dérogation. Cette disposition ne fait pas obstacle à la réalisation des activités pédagogiques dans les salles ou les laboratoires des sciences des établissements scolaires, notamment pour des démonstrations effectuées par les enseignants".

**A noter aussi :** doivent adresser une déclaration de dérogation à l'inspection du travail les établissements ou services d'enseignement qui assurent une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapé ou présentant des difficultés d'adaptation.

**Commentaire [J1]:** les SEGPA n'entrent pas dans le champ d'application de la dérogation aux travaux réglementés pour les mineurs. Nous ne sommes pas un établissement ou un service d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapé ou présentant des difficultés d'adaptation.

**Fiches B :** *procédure de dérogation pour les besoins de la formation*

Si affectation de jeunes à des travaux dangereux, le chef d'établissement doit procéder à une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail (valable 3 ans).

Le chef d'établissement doit s'assurer que l'employeur qui accueille des jeunes en stage a mentionné sur la convention la procédure de déclaration de dérogation.

Le document précise les éléments que l'employeur et le chef d'établissement doivent fournir à l'inspection du travail à l'appui de la déclaration de dérogation.

**Fiches C :** *obligations à remplir*

le chef d'établissement et l'employeur doivent

- évaluer les risques en tenant compte de la vulnérabilité des jeunes ( âge, niveau de formation, absence connaissances du milieu de travail) .
- avoir informé le jeune des risques pour la santé et la sécurité : formation à la sécurité et évaluation
- vérifier qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune ( à renouveler chaque année)
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente

**Fiche D / E :** *mesures transitoires et dérogations individuelles*

#### Annexe 2

**présentation des travaux interdits et réglementés**

**tableau précisant les travaux interdits, ceux soumis à déclaration, ceux autorisés**

Chaque fiche rappelle les interdictions pour les jeunes et indique la possibilité de dérogation avec les recommandations à prendre.

**Fiche 1 :** rappel interdiction travaux impliquant préparation, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux. Sont autorisés les produits classés uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburante

A collecter pour évaluation des risques:

- étiquetage produits
- fiches données de sécurité
- procédés et mises en oeuvre des produits
- conditions stockage
- moyens de protection

**Fiche 2 :** interdiction affecter jeune à des agents biologiques

**Fiche 3:** interdiction affecter jeune à travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur à certaines valeurs. risque exposition existe lors utilisation machines portatives, machines guidées à la main ou lors de la préhension de pièces travaillées à la main, lors de la conduite de véhicules, de chariots;

**Fiche 4 :** interdiction aux travaux exposant à des rayonnements ( catégorie A et B)

**Fiche 6:** les jeunes ne doivent pas se trouver, en l'absence d'encadrement, dans des situations telles qu'ils pourraient rentrer en contact avec des pièces nues ( sauf pour Très basse tension). opérations sur installations électriques doivent se faire hors tension, sinon interdiction de réalisation par les jeunes (sauf jeunes avec habilitation d'exécutant)

**Fiche 8:** interdiction de conduite des véhicules de manutention, de terrassement. Interdiction ne se limite plus au secteur du BTP mais concerne ts les secteurs et concerne l'ensemble des équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage de charges ou de personnes.

**Fiche 9;** interdiction d'affecter les jeunes aux travaux impliquant l'utilisation ou entretien de certaines machines (notamment celles dont les équipements mobiles ne sont pas inaccessibles durant le fonctionnement)

**Fiche 10 :** interdiction de travail en hauteur lorsque protection n'est pas assurée par mesures de protection collective dérogation pour utilisation échelles, escabeaux, marchepieds ( en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective, ou si évaluation des risques considère que risque faible ou de courte durée) : l'employeur et chef d'établissement s'assure que le matériel a fait l'objet d'une évaluation ( solidité, sécurité)

**Fiche 11:** interdiction de travaux avec des appareils sous pression